REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité - Justice - Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2008-204 DU 09 AVRIL 2008

portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi modifiant les articles 11 et 33 de la loi n° 90-002- du 09 mai 1990 portant code des investissements et instituant le régime « D» relatif aux investissements lourds.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n°64-35 du 31 décembre 1964 portant Code Général des Impôts en République du Bénin ;

Vu la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements en République du Bénin ;

Vu la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements en République du Bénin ;

Vu l'Ordonnance n°54-PR/MFAE/DD du 11 novembre 1966 portant Code Général des Douanes en République du Bénin ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le Décret n°2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2008-107 du 10 mars 2008 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;

Vu le Décret n°2008-111 du 12 mars 2008 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Sur proposition conjointe du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 09 avril 2008 ;

DECRETE :

Le projet de loi modifiant les articles 11 et 33 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant code des investissements et instituant le régime «D» relatif aux investissements lourds sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre d'Etat chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés à l'Assemblée Nationale,

Le Code des investissements, objet de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990, avait été préparé et adopté dans un contexte de transition politique et économique.

Le Code des investissements en vigueur n'est pas en adéquation avec les exigences de la nouvelle vision et l'ambition de construire une économie émergente, caractérisée par une croissance accélérée et capable de générer des richesses substantielles, nécessaires pour améliorer le niveau de vie des Béninois.

Pour relever ce défi pouvant assurer le mieux-être des braves populations, le Gouvernement a adopté les Orientations Stratégiques de Développement pour la période 2006-2011, dont l'opérationnalisation permettra de promouvoir le renouveau économique, en vue de renforcer le renouveau démocratique.

A cet effet, cinq pôles prioritaires de développement avec des grappes de projets à fort potentiel d'entraînement ont été identifiés pour favoriser l'avènement de ce renouveau économique. Autour du pôle "Transport, Logistique et Commerce" identifié comme pilier central, gravitent les autres pôles que sont le "Coton-textile", l'"Agro-alimentaire, avec la pêche, les fruits et légumes et les produits viviers ", le "Tourisme, la Culture et l'Artisanat ", et enfin les "Bâtiments et Travaux Publics (BTP), matériaux de construction, bois y compris".

Afin d'accroître et de renforcer le potentiel de succès de ce cadre, le Gouvernement entend s'appuyer notamment, d'une part, sur une administration publique de développement, moderne et modèle, au service de l'intérêt général et de la promotion de l'entreprise et, d'autre part, sur la politique des grands travaux qui vise à doter l'économie nationale d'infrastructures socio-économiques de base, socle indispensable pour l'accroissement des investissements privés.

Dans ce contexte, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de poursuivre l'assainissement du cadre macroéconomique et d'accélérer les réformes structurelles en vue de réunir les conditions nécessaires à la mise en place d'un environnement des affaires de norme internationale, compétitif et attractif pour les investissements.

Dans cette perspective, le Bénin aura donc à faire de plus en plus face aux projets d'envergure et de très grande taille qui lui assureront des services d'infrastructures efficients, indispensables notamment :

- une alimentation régulière à moindre coût en électricité ;
- la disponibilité des moyens de transport efficients ;
- des équipements ferroviaires, portuaires et aéroportuaires adaptés, offrant des conditions de services de qualité et gérés efficacement ;
- un réseau de télécommunications performant, à prix compétitifs, ayant un bon degré de fluidité.

La satisfaction de ces différents besoins, qui conditionnent l'émergence économique, ne peut se réaliser sans d'importants investissements émanant du secteur privé aux côtés de l'Etat et de ses démembrements. Mais ce partenariat, notamment dans des secteurs traditionnellement réservés à l'Etat, ainsi que les perspectives de changement d'échelle de l'économie béninoise, exigent davantage d'incitations substantielles, plus significatives que celles qu'offrent les différents codes en vigueur au Bénin (Code des Douanes, Code Général des Impôts, Code des Investissements, Code minier, Code pétrolier, Code d'électricité).

C'est pourquoi, il est nécessaire que le Code des investissements en vigueur soit aménagé pour répondre aux nouvelles exigences. Les modifications apportées assurent pour les projets éligibles, la réduction du taux minimum de valeur ajoutée

et l'introduction d'un régime « D » caractérisé par des avantages complémentaires au régime « C » de la Stabilisation et réservé aux entreprises réalisant des projets d'investissements lourds de production et d'infrastructures portant sur des montants supérieurs à cinquante milliards de FCFA.

Ces aménagements faciliteront notamment la réalisation de projets potentiellement déjà identifiés, comme :

i) la Cimenterie Nouvelle du Bénin pour la construction d'un complexe cimentier moderne intégré, exploitant les gisements de calcaire et d'argile de Massè, avec des investissements d'environ 130 milliards de FCFA ;

ii) la construction d'une raffinerie de pétrole ;

iii) la réhabilitation et l'extension du réseau ferroviaire ;

iv) la construction d'un second port commercial et pétrolier en eau profonde ;

v) la construction d'un nouvel aéroport de classe internationale ;

vi) la construction d'un hôpital sous régional de référence ;

vii) l'implantation d'infrastructures d'hôtellerie et de tourisme de classe internationale ;

viii) la réalisation d'infrastructures de télécommunications de norme internationale.

Les dispositions nouvelles ci-après relatives aux investissements lourds sont proposées.

MODIFICATIONS ET JUSTIFICATIONS SPECIFIQUES

A) Abaissement du taux minimum de valeur ajoutée exigé à 30% au lieu de 50% :

Ce réajustement permet au Bénin de se conformer au seuil de 30% retenu par l'UEMOA pour tenir compte de la jeunesse des industries communautaires encore embryonnaires et peu intégrées pour la plupart des Etats membres. En effet, lorsque ce seuil était fixé à 50%, très peu de produits de l'Union étaient agréés originaires et ceux qui

l'étaient, provenaient pour la plupart de la Côte d'Ivoire et du Sénégal.

L'article 33 est modifié comme suit :

Article 33 nouveau : Toute entreprise qui sollicite l'un des régimes privilégiés visés à l'article 11 de la présente loi s'engage à :

- dégager de ses activités **au moins 30 %** de valeur ajoutée ;
- affecter au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux biens et services, objets de son activité ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi que de l'Acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA en vigueur ;
- observer strictement les programmes d'investissement et d'activités agréés.

B) Octroi d'avantages complémentaires aux entreprises réalisant des investissements lourds

Cette nécessité découle du nouveau contexte marqué par le projet de construction du Bénin émergent, le cadre logique des Orientations Stratégiques de Développement pour la période 2006-2011, de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté et du Programme d'Actions Prioritaires, mis en place, la poursuite de l'assainissement du cadre macroéconomique et des finances Publiques, la politique des grands travaux, ainsi que la réaffirmation par le Gouvernement de sa volonté d'accélérer les réformes structurelles visant à doter l'économie nationale de services d'infrastructures efficients.

Cela ne peut se réaliser sans d'importants investissements émanant du secteur privé aux côtés de l'Etat et de ses démembrements. Le Bénin

devra donc s'attendre à accueillir de plus en plus des investissements d'envergure, importants et lourds. Ces perspectives de changement d'échelle de l'économie béninoise exigent d'incitations substantielles, plus significatives que celles qu'offrent les différents codes en vigueur actuellement.

Le chapitre V du Code des investissements se verra ainsi enrichi d'une quatrième section qui présentera les nouvelles dispositions, celles relatives aux investissements lourds de production et d'infrastructures. La section 4 traitera des avantages relatifs au régime « D » des investissements lourds. L'institution de ce quatrième régime privilégié sera indiquée à l'article 11 qui devient :

Article 11 nouveau : Les dispositions relatives aux investissements en République du Bénin comprennent un régime de droit commun, des régimes privilégiés et un régime spécial.

Les régimes privilégiés qui sont au nombre de quatre (04) offrent aux Entreprises nationales et étrangères des avantages douaniers et fiscaux.

Ce sont les régimes ci-après :

- Le régime « A » qui s'applique aux petites et moyennes entreprises ;
- Le régime « B » ou régime de la grande entreprise ;
- Le régime « C » ou régime de la stabilisation fiscale ;
- Le **régime « D »** ou **régime des investissements lourds.**

Le régime spécial est applicable aux entreprises artisanales et autres dont le montant des investissements est prévu à l'article 57.

La nouvelle Section 4 du chapitre V, relative aux investissements lourds, comprend trois (03) articles qui sont libellés comme suit :

CHAPITRE V nouveau : DES DIFFERENTS REGIMES ET DE LEURS AVANTAGES

SECTION 1 : (inchangé) : DU REGIME "A" OU REGIME DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

SECTION 2 : (inchangé) : DU REGIME "B" OU REGIME DE LA GRANDE ENTREPRISE

SECTION 3 : (inchangé) : DU REGIME "C" OU REGIME DE LA STABILISATION FISCALE

SECTION 4 : DU REGIME "D" OU REGIME DES INVESTISSEMENTS LOURDS.

Les trois nouveaux articles de la Section 4 qui modifient et complètent la loi sont, conformément à l'avis motivé de la Cour Suprême, insérés à la suite de l'article 47 et numérotés respectivement 47-1, 47-2 et 47-3 afin de conserver à tous les autres articles, leurs numéros originels. Ils sont libellés comme ci-après1 :

Article 47-1 : Sont considérés comme investissements lourds, les investissements dont le montant hors taxe est supérieur ou égal à cinquante milliards (50.000.000.000) de francs CFA.

Article 47-2 : L'agrément des entreprises dont le montant hors taxe des investissements est supérieur ou égal à cinquante milliards (50.000.000.000) de francs CFA comporte les avantages particuliers ci-après :

1- La durée de l'agrément comprend :

- une période d'installation ou d'investissement maximale de cinq (05) ans ;
- une période d'exploitation, selon que le projet se situe dans la zone 1, 2 ou 3 définie dans l'article 23, de :
    - 12, 13 ou 15 ans lorsque le montant hors taxe de l'investissement à réaliser est égal ou supérieur à 100 milliards de FCFA ;
    - 10, 11 ou 13 ans pour tout autre niveau d'investissement lourd.

2- Durant toute la période de validité de l'agrément, l'entreprise bénéficie de la stabilisation fiscale en ce qui concerne les règles

d'assiette, les modalités de recouvrement et de contrôle, de perception, de calcul, de taux et de tarification.

3- En régime douanier :

- pendant la période d'investissement
    - o exonération des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement communautaire sur les machines, équipements, matériels, outillages, véhicules utilitaires, pièces de rechange et consommables, objet du projet agréé ;
- pendant la période d'exploitation
    - o exonération des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement communautaire sur les pièces de rechanges ;
    - o exonération des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement communautaire sur les intrants et les combustibles.

4- En régime intérieur :

- pendant la période d'investissement
    - o exonération de la patente et de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ;
- pendant la période d'exploitation, à compter de la première année de production et pour une durée fixée en fonction de la zone d'implantation, telle que définie à l'article 23 :
    - o exonération de la patente et de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ;

- exonération de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;
- exonération du versement patronal sur les salaires du personnel expatrié régulièrement déclaré suivant la réglementation en vigueur au Bénin.

Article 47-3 : Pour cette catégorie d'investissements, la durée des conventions associées pourrait être supérieure à celle définie dans les Codes sectoriels ou spécifiques en vigueur.

Du fait de ces trois nouveaux articles introduits pour le régime des investissements lourds, les autres articles des chapitres et des titres suivants feront l'objet de renumérotation conséquente.

Au total, ces modifications visant à revigorer le Code des investissements actuel, en attendant sa refonte profonde pour tenir compte, entre autres, des pôles prioritaires de développement devant porter le renouveau économique, auraient engendré le réaménagement de deux (02) anciens articles et l'introduction de trois (03) nouveaux dont les dispositions se rapportent à la mise en œuvre de projets d'investissements lourds de production et d'infrastructures. Ce réaménagement évite également d'octroyer par voie règlementaire des avantages hors Code des investissements aux projets d'une certaine taille comme cela se fait jusque-là.

Dans la mesure où ces projets d'investissements ou activités n'existent pas encore et qu'ils constituent des objectifs à atteindre, l'incidence fiscale des dispositions prises est nulle. Même à court terme, en raison de ses effets sur les activités existantes en amont et en aval, des recettes fiscales indirectes pourront être générées.

En revanche, au plan économique et social, des emplois seront créés, des richesses supplémentaires viendront accroître les revenus des populations laborieuses, ainsi que le potentiel économique national, la capacité d'absorption et la compétitivité globale du pays.

En définitive, ce projet de loi n'entraîne, ni augmentation de charges, ni réduction de recettes existantes. Il vise des projets d'investissements nouveaux, susceptibles d'être réalisés au Bénin ou dans d'autres pays de la sous région.

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée pour examen et adoption, le projet de loi ci-joint modifiant les articles 11 et 33 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant code des investissements et instituant le régime ''D'' relatif aux investissements lourds.

Fait à Cotonou, le 09 avril 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective du
Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Soulé Mana LAWANI

Le Ministre Chargé des Relations avec les
Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,

Alexandre HOUNTONDJI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,

Gustave ANANI CASSA

Ampliations : PR 6 - AN 86 – CC 2- CS 2- HAAC 2 - HCJ 2 - CES 2 MECPDEAP 4 MEF 4 MCRI-PPG 4 GS/MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 22 SGG 4 JO 1.-